

DIVISION FINANCIERE

DIFIN/11-529-525 du 16 mai 2011

PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU PRIX DES TITRES D'ABONNEMENT DE TRANSPORT

Destinataires : - Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse.

- Messieurs les Présidents d'Université.
- Messieurs les Directeurs de l'IEP, de l'ENSAM, de l'ECM, du CROUS, du GIP.
- Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements d'enseignement public et privé.
- Mesdames et Messieurs les Chefs de division du Rectorat.

Affaire suivie par : A. BAZZALI - Bureau de la Réglementation, du Contentieux, de la Formation de la paye - ☎ 04.42.91.73.11

J'appelle votre attention sur le fait que le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 a abrogé le décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006. Les dispositions sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2010. La circulaire fonction publique du 22 mars 2011 précise les modalités d'application dudit décret.

Depuis le 1^{er} juillet 2010, les titres admis à la prise en charge partielle sont :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité ou limité délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de transport public et les régies.
- les abonnements à un service public de location de vélos.

L'imprimé publié au bulletin académique n°446 du 12 janvier 2009 demeure valable pour les demandes de prise en charge partielle en cours.

Toute nouvelle demande de prise en charge partielle dont la période est postérieure au 1^{er} juillet 2010 devra être accompagnée de l'imprimé ci-joint et adressée au service chargé de la gestion du dossier de l'agent (cf. § D1)

Textes de référence :

- Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
- Décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial
- Circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n°2010-676

S O M M A I R E

Employeurs assujettis	A
Bénéficiaires	B
Agent ayant un seul employeur mais exerçant dans plusieurs lieux de travail	B-1
Agent ayant plusieurs employeurs	B-2
Titres de transport concernés	C
Modalités de la participation de l'administration employeur	D
Conditions de la participation de l'administration employeur	D-1
Suspension de la participation de l'administration employeur	D-2
Montant de la participation de l'administration employeur	E

Préambule.

Les modalités de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail sont désormais fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010. Le décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006 est abrogé.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2010.

A. Employeurs assujettis.

Les employeurs assujettis sont les administrations de l'Etat, les EPLE employeurs, les établissements publics d'enseignement supérieur employeurs, le groupement d'intérêt public académique (GIP Académique).

B. Bénéficiaires.

L'ouverture du droit à la prise en charge partielle est directement liée à la nature de l'employeur définie au § A et concerne tous les agents payés par cet employeur quel que soit leur statut.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat, les agents non fonctionnaires de l'Etat y compris les assistants d'éducation (AED, AVS-I, AVS-CO, AVU), assistants étrangers et vacataires, agents du GIP académique (les agents de droit privé du GIP relèvent des dispositions du décret n°2008-1501) ;
- les agents recrutés sur le fondement d'un contrat de droit privé par détermination de la loi : contrats aidés (CAE, CUI-CAE), aides éducateurs ;
- les stagiaires-étudiants de l'enseignement supérieur effectuant un stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

Ces agents doivent utiliser un moyen payant de transports publics de voyageurs ou un service public de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Sont donc exclus du dispositif les agents qui utilisent un véhicule personnel pour se rendre à leur travail et les agents qui n'engagent aucun frais de transport.

Sont exclus du bénéfice de la prise en charge partielle des titres de transports :

- les agents percevant des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur ou leurs lieux de travail
- les agents bénéficiant d'un logement de fonction, dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail, ou d'une dérogation de logement.
- les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction
- les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- les agents transportés gratuitement par leur employeur
- les agents bénéficiant, pour le même trajet, des modalités de prise en charge et de remboursement au titre des frais de déplacements temporaires. (Concerne, entre autre, les bénéficiaires de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (Art 5 du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989).

B-1. Agent ayant un seul employeur mais exerçant dans plusieurs lieux de travail.

L'agent relevant du même employeur et exerçant dans plusieurs lieux de travail peut bénéficier de la prise en charge partielle du ou des titres de transport lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail.

Exemple : si l'agent a un lieu de travail A et un lieu de travail B, seront pris en charge les déplacements domicile/lieu de travail A et domicile/lieu de travail B.

B-2. Agent ayant plusieurs employeurs.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics parmi ceux mentionnés au §A, nécessitant l'usage de titres d'abonnement différents, il peut prétendre à la prise en charge par chacun de ses employeurs, du ou des titres d'abonnement lui permettant de se rendre respectivement sur chacun de ses différents lieux de travail.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics parmi ceux mentionnés au §A et qu'il utilise un même titre d'abonnement auprès de plusieurs employeurs, le montant de la prise en charge est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

C. Titres de transports concernés.

Les titres nominatifs pris en charge sont :

1/ les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite¹ à nombre de voyages illimité ou limité délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de transport public et les régies.

2/ les abonnements à un service public de location de vélos.

- La prise en charge partielle des abonnements mentionnés au §1/ n'est pas cumulable avec celle mentionnée au §/2 lorsqu'elle a pour objet de couvrir les mêmes trajets.
- L'abonnement sera pris en charge sur la base de la classe la plus économique pratiquée par les transporteurs. Si l'agent souscrit à un abonnement 1^{ère} classe la prise en charge se fera sur la base du tarif de la 2^{ème} classe.

¹On entend par carte et abonnement "à renouvellement tacite" les titres souscrits et reconduits automatiquement pour une durée au moins équivalente à la durée initiale.

²Tel que déclaré aux Services académiques / Etablissement et figurant sur le bulletin de paye.

³Tel qu'il figure sur l'arrêté d'affectation ou le contrat et sur le bulletin de paye.

- Le titre de transport permet à l'agent d'effectuer le trajet entre son domicile² (*entendu comme la résidence habituelle la plus proche de son lieu de travail*) et son lieu de travail³. Lorsque le titre utilisé correspond à un trajet supérieur au trajet nécessaire pour se rendre de la résidence habituelle au lieu de travail, la prise en charge se fait sur la base du prix de l'abonnement qui permet strictement de faire ce dernier trajet.
- Les billets « journaliers » aller et retour domicile-travail ne peuvent pas être remboursés.

D. Modalités de la participation de l'administration employeur.

La participation de l'employeur est versée mensuellement à l'agent – quel que soit le type d'abonnement souscrit – et figure sur son bulletin de paie. Elle est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales et elle est exonérée d'impôt sur le revenu.

Pour l'agent ayant un abonnement de transport annuel, il ne sera pas exigé de contrôle mensuel systématique de l'abonnement souscrit. Cependant, l'administration employeur se réserve le droit d'effectuer un contrôle auprès de l'entreprise ou la régie de transport.

Toute interruption (ou suspension lorsqu'elle est possible) de l'abonnement de transport devra être signalée à l'administration.

D-1. Conditions de la participation de l'administration employeur.

Service chargé de la gestion du dossier de l'agent auquel les documents cités dans les paragraphes, ci-après, doivent parvenir :

- Personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur : Etablissement d'enseignement supérieur – Service gestionnaire de la paye
- Personnels ITRF affectés au Rectorat : Rectorat – DIEPAT
- Personnels ATSS : Rectorat – DIEPAT
- Personnels enseignants 1^{er} degré public (y compris les instituteurs et professeurs des écoles affectés dans le 2nd degré), AVS-I : Inspection Académique – DPE / Personnels enseignants 1^{er} degré privé : IA 13
- Personnels enseignants 2nd degré public (hormis les instituteurs et professeurs des écoles), d'orientation, d'éducation, de documentation : Rectorat – DIPE
- Personnels d'inspection et de direction : Rectorat – DIEPAT
- Personnels 2nd degré des établissements d'enseignement privés (hormis les instituteurs et professeurs des écoles) : Rectorat – DEEP
- Assistants étrangers 2nd degré : Rectorat – DIPE
- Contractuels de droit privé et AED, AVS-CO : Comptable mutualisateur du département d'affectation ou comptable de l'établissement d'enseignement supérieur employeur.

L'agent qui utilise plusieurs moyens de transport doit remplir autant de demande de prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement (cf. § D-1-1 et D-1-2 ci-après) que d'abonnements de transport souscrits.

D-1-1. Abonnements annuels.

Pour que l'abonnement annuel soit pris en charge partiellement par l'administration employeur, l'agent doit transmettre, au début de la période couverte par l'abonnement, au service chargé de la gestion de son dossier :

- l'original ou la copie lisible du titre de transport nominatif; si l'abonnement de transport est chargé sur un support magnétique, la copie lisible recto verso de la carte à puce nominative délivrée par le transporteur.

- l'original de la facture (à défaut tous justificatifs de paiement) du titre de transport.
- l'original de l'attestation d'achat d'abonnement de transport délivrée par la régie ou l'entreprise de transport.
- une demande de prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre sa résidence habituelle et son lieu de travail (cf. imprimé en annexe).

N.B. Pour les agents non fonctionnaires dont le contrat est interrompu ainsi que pour les abonnements annuels souscrits en cours d'année scolaire, la continuité de la participation de l'employeur sera soumise à la transmission par l'agent, au début de la période d'affectation ou au 1^{er} septembre, au service chargé de la gestion de son dossier, *uniquement* d'une demande de prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement si le trajet « domicile-travail » demeure inchangé (cf. imprimé en annexe).

D-1-2. Abonnements mensuels.

Pour que l'abonnement mensuel soit pris en charge partiellement par l'administration employeur, l'agent doit transmettre, au service chargé de la gestion de son dossier :

Au début de la période¹ durant laquelle il compte recourir à ce type d'abonnement :

- la copie lisible recto verso de la carte à puce nominative délivrée par le transporteur si l'abonnement de transport est chargé sur un support magnétique.
- une demande de prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre sa résidence habituelle et son lieu de travail (cf. imprimé en annexe).

Au début de chaque mois :

- l'original ou la copie lisible du titre de transport nominatif si l'abonnement de transport n'est pas chargé sur un support magnétique.
- l'original de la facture (à défaut tous justificatifs de paiement) du titre de transport.
- l'original de l'attestation d'achat d'abonnement de transport délivrée par la régie ou l'entreprise de transport.

D-1-3. Abonnements hebdomadaires.

Pour que l'abonnement hebdomadaire soit pris en charge partiellement par l'administration employeur, l'agent doit transmettre, au service chargé de la gestion de son dossier :

- l'original ou la copie lisible du titre de transport nominatif; si l'abonnement de transport est chargé sur un support magnétique, la copie lisible recto verso de la carte à puce nominative délivrée par le transporteur.
- l'original de la facture (à défaut tous justificatifs de paiement) du titre de transport.
- l'original de l'attestation d'achat d'abonnement de transport délivrée par la régie ou l'entreprise de transport.
- une demande de prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre sa résidence habituelle et son lieu de travail (cf. imprimé en annexe).

Le remboursement se fera mensuellement.

¹ Période ne pouvant aller au-delà du 31 août (fin de l'année scolaire).

D-1-4. Dispositions complémentaires applicables aux AED, AVS-CO et contrats aidés.

Pour les AED, AVS-CO et contrats aidés changeant d'employeur, la continuité de la participation pour le même trajet est soumise à la transmission par l'agent, au comptable mutualisateur ou au comptable de l'établissement d'enseignement supérieur employeur, d'une nouvelle demande de prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement.

D-2. Suspension de la participation de l'administration employeur.

La prise en charge partielle est suspendue pendant les périodes de :

- congé de maladie ordinaire
- congé de longue maladie
- congé de grave maladie
- congé de longue durée
- congé de maternité ou pour adoption
- congé de paternité
- congé de présence parentale
- congé de formation professionnelle
- congé de formation syndicale
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou congé de solidarité familiale
- congé pris au titre du compte épargne-temps ou de congés bonifiés.

NB : La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite des congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée sur ce mois entier.

Exemples :

- un agent en congé de maladie du 3 janvier au 10 janvier conserve le bénéfice de la prise en charge pour l'ensemble du mois de janvier.
- un agent en congé de maladie du 25 janvier au 4 février conserve le bénéfice de la prise en charge pour les mois de janvier et février.
- un agent en congé de maladie du 25 janvier au 5 mars conserve le bénéfice de la prise en charge pour les mois de janvier et mars mais le perd pour le mois de février.

E. Montant de la participation de l'administration employeur.

- La participation de l'administration employeur ne peut dépasser, au titre d'un ou plusieurs titres de transport, le montant maximum mensuel de **77,84€**
- Quelles que soient les conditions de prise en charge, l'agent qui exerce à temps complet ne peut prétendre au remboursement que de 50% du coût du (ou des) titre(s) de transport.

Lorsque l'agent exerce à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, il bénéficie de la prise en charge dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps complet.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, la prise en charge est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent travaillant à temps complet ; le remboursement ne sera donc que de 25% du coût du (ou des) titre(s) de transport.

Exemple 1 : Agent exerçant ses fonctions à temps complet ou à temps partiel/temps incomplet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire.

- Si montant total du (ou des) titre(s) de transport mensuel de 60€ → prise en charge partielle mensuelle 30€ ($60€ \times 50\%$) donc montant inférieur à 77,84€ (participation mensuelle maximale de l'employeur) donc remboursement à l'agent de 30€ pour 1 mois.
- Si montant total du (ou des) titre(s) de transport mensuel de 160€ → prise en charge partielle mensuelle 80€ ($160€ \times 50\%$) cependant montant supérieur à 77,84€ (participation mensuelle maximale de l'employeur) donc remboursement à l'agent limité à 77,84€ pour 1 mois.

Exemple 2 : Agent exerçant ses fonctions à temps incomplet pour un nombre d'heures inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire.

- Si montant total du (ou des) titre(s) de transport mensuel de 60€ → prise en charge partielle mensuelle 15€ ($60€ \times 25\%$) donc montant inférieur à 77,84€ (participation mensuelle maximale de l'employeur) donc remboursement à l'agent de 15€ pour 1 mois.
- Si montant total du (ou des) titre(s) de transport mensuel de 320€ → prise en charge partielle mensuelle 80€ ($320€ \times 25\%$) cependant montant supérieur à 77,84€ (participation mensuelle maximale de l'employeur) donc remboursement à l'agent limité à 77,84€ pour 1 mois.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille.

DEMANDE DE PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU PRIX DES
TITRES D'ABONNEMENT CORRESPONDANT AUX
DEPLACEMENTS EFFECTUES PAR LES AGENTS PUBLICS
ENTRE LEUR RESIDENCE ET LEUR LIEU DE TRAVAIL

Décret n°2010-676 du 21 juin 2010

PERIODE DU/...../..... AU/...../.....

code indemnité 0039	Imputation budgétaire (Programme *) <input type="checkbox"/> 0139 <input type="checkbox"/> 0140 <input type="checkbox"/> 0141 <input type="checkbox"/> 0150 <input type="checkbox"/> 0214 <input type="checkbox"/> 0230 <input type="checkbox"/> 0231 § : 9C
-----------------------------------	--

* cocher la case correspondant au programme

Code Administration-.....
---------------------	-------------

Bénéficiaire

Document à retourner au service chargé de la gestion du dossier de l'agent :

Nom : Prénom : Grade : Discipline : Quotité de temps de travail%

Adresse du domicile : N° et rue :

Commune :

Lieu de travail : Etablissement – Adresse :

Arrêt, station, gare desservant : le domicile : le lieu de travail:

Nature de l'abonnement souscrit :

- abonnement multimodal à nombre de voyages illimité abonnement annuel à nombre de voyages illimité ou limité abonnement à un service public de location de vélos
 abonnement mensuel à nombre de voyages illimité ou limité abonnement hebdomadaire à nombre de voyages illimité ou limité

Nom et adresse de la compagnie de transports :

Coût de l'abonnement (payé par l'agent) :€

NB : En cas de plusieurs lieux de travail ou de souscriptions à plusieurs abonnements de transport nécessaires au trajet « domicile-travail », remplir autant de formulaires que de lieux de travail susceptibles d'ouvrir droit à remboursement partiel.

Je déclare que :

- Je ne perçois pas d'indemnité représentative de frais pour mes déplacements entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail
- Je ne bénéficie pas d'un logement de fonctionne me faisant supporter aucun frais de transport pour me rendre à mon lieu de travail
- Je ne bénéficie pas d'un véhicule de fonction
- Je ne bénéficie pas d'un transport collectif gratuit entre mon domicile et mon lieu de travail
- Je ne suis pas transporté gratuitement par mon employeur
- Je ne bénéficie pas pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacements temporaires
- Je ne bénéficie pas des dispositions du décret n°83-588 du 1^{er} juillet 1983 et ne suis pas atteint d'un handicap dont l'importance empêche l'utilisation des transports en commun

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis par la présente demande et je m'engage à signaler immédiatement toute modification qui pourrait intervenir concernant mon domicile habituel, mon lieu de travail ou les moyens de transport utilisés

Fait à

le

Signature

Prise en charge partielle mensuelle
par l'administration employeur

(dans la limite du plafond fixé par l'article 3 du décret 2010-676 soit
77,84€ au 1^{er} juillet 2010) :

..... €

de l'agent :

Vu et vérifié à..... Le/...../.....

Le responsable de service, chargé de l'attribution et/ou de la préliquidation :
(cachet et signature)

Etat modèle HS23